

[EYB2021BRH2425](#)

Bulletin en ressources humaines

Avril 2021

Audrey Anne CHOUINARD\* et Marc-Alexis LAROCHE\*

Le droit canadien de l'immigration en temps de crise sanitaire : mise à jour quant à l'obligation de quarantaine à l'arrivée au Canada

## TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES OBLIGATIONS DU VOYAGEUR ARRIVANT AU CANADA](#)

[II- LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR](#)

[III- LES DISPENSES À L'OBLIGATION DE QUARANTAINE](#)

[CONCLUSION](#)

### Résumé

*Les auteurs résument les différentes mesures imposées par le gouvernement canadien pour tous les voyageurs entrant au Canada ainsi que les dispenses prévues à ces mesures.*

### INTRODUCTION

Dans un article publié en mai 2020<sup>1</sup> et faisant suite aux mesures<sup>2</sup> mises en place par le gouvernement du Canada visant à protéger les résidents du Canada contre la pandémie liée à la COVID-19, les auteurs ont expliqué que les autorités canadiennes avaient mis en place une quarantaine obligatoire pour tous les voyageurs provenant de l'étranger.

Au jour de la rédaction du présent article, cette obligation existe encore même si elle a connu plusieurs modifications au cours des derniers mois, rendant opportune cette mise à jour.

Dans cet article<sup>3</sup>, nous expliquerons en détail les différentes obligations, tant pour les voyageurs que les entreprises recevant des voyageurs, qui découlent de la quarantaine obligatoire et des autres mesures en place ainsi que les dispenses reliées à ces mesures.

### I- LES OBLIGATIONS DU VOYAGEUR ARRIVANT AU CANADA

Comme mentionné, le gouvernement canadien a rapidement mis en place des mesures d'isolement obligatoire pour tous les voyageurs arrivant au Canada dans le but de contrer la propagation du virus COVID-19 sur le territoire canadien.

La quarantaine obligatoire a été l'une des premières consignes émises par le gouvernement canadien. Cette consigne est d'ailleurs entrée en vigueur dès mars 2020, avec la publication du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*<sup>4</sup>.

Cette obligation vise toute personne qui arrive au Canada et impose une période d'isolement minimale de 14 jours. À cette obligation s'ajoute l'obligation pour le voyageur de présenter un plan de quarantaine dès son arrivée au Canada afin de démontrer où il logera pendant sa quarantaine, ce plan devant détailler les moyens qui seront utilisés afin de s'approvisionner en nourriture, médicaments, produits d'hygiène de base et tout autre bien qui pourrait être requis pendant la période d'isolement<sup>5</sup>.

Il est aussi important de noter que, même si la quarantaine obligatoire dure initialement 14 jours, celle-ci peut être prolongée si des symptômes associés à la COVID-19 apparaissent, si le voyageur est déclaré positif lors d'un test de dépistage de la COVID-19 ou si le voyageur a été en contact, durant sa quarantaine, avec une personne porteuse du virus.

Depuis la mise en place de cette obligation, les personnes qui arrivent au Canada doivent non seulement se placer en quarantaine pendant 14 jours à leur arrivée au pays, mais doivent également respecter diverses mesures qui ont été mises en place graduellement après l'entrée en vigueur de la quarantaine obligatoire.

En effet, depuis le 21 novembre 2020, le gouvernement oblige tous les voyageurs arrivant au Canada à remplir un formulaire au moyen de l'application mobile ArriveCAN. Cette application est disponible sur diverses plateformes mobiles (Android, iOS) et également dans un format Web. Le formulaire peut aussi être imprimé à l'avance si les voyageurs ne possèdent pas d'appareil mobile compatible.

Les voyageurs devront aussi remplir quotidiennement, via cette application, un formulaire d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19<sup>6</sup>.

En outre, depuis le 7 janvier 2021, tous les voyageurs âgés de cinq ans et plus, arrivant au Canada par avion, doivent avoir passé un test de dépistage de la COVID-19, de type « PCR » dans un délai maximal de 72 heures précédant l'embarquement initialement prévue du vol vers le Canada<sup>7</sup>. Il est également important de noter que ce genre de test est maintenant obligatoire, depuis le 14 février 2021, pour tous les voyageurs arrivant au Canada par un point d'entrée terrestre<sup>8</sup>. Dans le cas d'une arrivée par voie terrestre depuis les États-Unis, le test devra avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'arrivée au Canada.

En plus de ces mesures, le gouvernement canadien a également apporté de nouvelles obligations pour les voyageurs internationaux arrivant par transport aérien, soit une modification concernant la quarantaine obligatoire de 14 jours. En effet, tout voyageur qui arrive au Canada par voie aérienne doit compléter une période de quarantaine dite « initiale » dans un hôtel désigné par le gouvernement canadien<sup>9</sup>.

De plus, depuis le 22 février 2021, tout voyageur arrivant par voie aérienne au Canada doit, à son arrivée, compléter un test de dépistage moléculaire pour le virus de la COVID-19. Ce test est dispensé directement à l'aéroport.

Dans l'attente des résultats de ce test, tous les voyageurs doivent demeurer en quarantaine, dans un des hôtels désignés par le gouvernement canadien, pour une période minimale de trois nuits. Les hôtels désignés par le gouvernement canadien sont situés près des quatre aéroports

accueillant présentement des vols internationaux, soit ceux de Calgary, Vancouver, Toronto et Montréal.

La réservation et le paiement pour ces nuitées à l'hôtel s'effectuent avant le départ du voyageur vers le Canada, via un système téléphonique mis en place par le gouvernement canadien<sup>10</sup>.

Si le test de dépistage s'avère négatif, le voyageur est invité à compléter sa période de quarantaine obligatoire au lieu prévu dans son plan de quarantaine. Il peut dès lors quitter l'hôtel désigné, même si les trois nuitées obligatoires ne sont pas complétées.

À l'aéroport, le voyageur reçoit également un test de dépistage moléculaire afin qu'il puisse compléter un test supplémentaire à la fin de sa période de quarantaine.

Toutefois, si le test de dépistage s'avère positif, le voyageur est déplacé dans un autre établissement désigné par le gouvernement canadien jusqu'à ce qu'il soit en mesure de démontrer qu'il n'est plus contagieux et qu'il ne représente pas un risque de propagation du virus.

Notons que tous les frais d'hébergement ainsi que tous les coûts associés à la nourriture, au nettoyage, à la sécurité et à la passation du test de dépistage sont aux frais du voyageur.

Il est aussi à noter qu'au moment d'écrire ces lignes, la période de quarantaine obligatoire dans un hôtel désigné par le gouvernement canadien n'est pas requise pour les voyageurs arrivant par un point d'entrée terrestre.

Cependant, tout voyageur se déplaçant au Canada à partir d'un point d'entrée terrestre doit s'assurer, à son arrivée au Canada, de se diriger directement à son lieu de quarantaine. De plus, selon les différents points d'entrée terrestres, les voyageurs pourraient également devoir compléter un test de dépistage et recevoir une trousse de dépistage afin d'effectuer un test à la fin de leur période de quarantaine obligatoire.

Il importe de mentionner que le voyageur qui ne respecte pas une ou plusieurs des obligations ci-dessus s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois ou à une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou aux deux pénalités à la fois. Ces sanctions pourraient aussi être revues à la hausse si le non-respect des consignes affectait l'état de santé d'une autre personne. À cela, s'ajoutent les sanctions prévues par les autorités provinciales<sup>11</sup>.

## II- LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Avec la mise en place des restrictions de voyage et des obligations susmentionnées, des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>12</sup> (« RIPP ») ont été apportées, afin d'y inclure des obligations visant directement les entreprises voulant embaucher des travailleurs étrangers pendant la pandémie de COVID-19<sup>13</sup>.

Ces modifications, entrées en vigueur le 20 avril 2020, visent particulièrement l'article 209.2 du RIPP et obligent les employeurs à respecter des conditions particulières suite à l'arrivée d'un travailleur étranger au pays.

Tout d'abord, l'employeur devra s'assurer d'informer les services canadiens d'immigration dès l'arrivée du travailleur étranger au Canada, en transmettant un courriel à une adresse dédiée<sup>14</sup>. Ce courriel doit notamment inclure les informations la date et l'heure d'arrivée du travailleur étranger au Canada, le nom complet du travailleur, l'adresse du lieu de quarantaine au Canada ainsi que les informations de contact de l'employeur.

De surcroît, l'employeur doit s'assurer de verser le salaire convenu au travailleur étranger dès son arrivée au Canada, et ce, pendant toute la durée de la quarantaine. Le salaire versé devra correspondre à celui indiqué sur l'offre d'emploi présentée à l'employé dans le cadre de sa demande de permis de travail canadien.

De plus, l'employeur doit s'assurer que le travailleur étranger sera en mesure de respecter les obligations liées à la pandémie de COVID-19. On parle ici des exigences fédérales autant que provinciales. Par exemple, l'employeur ne peut pas forcer un travailleur étranger temporaire à quitter son lieu de quarantaine afin d'aller travailler pendant les 14 jours qui suivent son arrivée au Canada. Il devra aussi s'assurer que le travailleur étranger temporaire a accès à tout ce dont il a besoin durant sa période de quarantaine tel que de la nourriture, des produits d'hygiène et des médicaments afin de ne pas avoir à sortir de son lieu de quarantaine.

Finalement, si l'employeur offre un logement à un travailleur étranger temporaire dans le cadre de ses fonctions, il devra s'assurer que cet employé vit séparément d'autres personnes qui ne sont pas tenues à une quarantaine obligatoire et qu'il puisse loger dans un environnement où il pourra respecter les mesures de distanciation sociale.

Afin d'assurer le respect de ces obligations, les autorités canadiennes effectuent de façon aléatoire des inspections de conformité<sup>15</sup>. Dans le cadre de ces inspections, s'il est conclu que l'employeur n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations mentionnées ci-dessus, celui-ci pourrait alors être exposé à des sanctions selon la gravité des manquements. Les sanctions peuvent, par exemple, inclure l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ CAD ou encore l'interdiction d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires pour une période déterminée ou même de manière permanente.

## III- LES DISPENSES À L'OBLIGATION DE QUARANTAINE

Malgré les nombreuses restrictions et obligations, le gouvernement canadien prévoit, dans le décret rendant obligatoire l'isolement à l'arrivée au Canada<sup>16</sup>, certains cas où un voyageur peut être dispensé de l'obligation de quarantaine. Ces exemptions ne sont prévues que pour des situations précises, généralement en lien avec des secteurs économiques qui sont considérés comme étant essentiels par le gouvernement canadien<sup>17</sup>.

À titre d'exemples, voici quelques situations prévues dans le décret susmentionné qui peuvent permettre d'obtenir une exemption de quarantaine<sup>18</sup> :

- i. la personne entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 ;
- ii. la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que détermine l'administrateur en chef, est appelée à fournir un service essentiel, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 ;
- iii. La personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 ;
- iv. La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue

médical, si elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ;

v. La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada :

(i) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier ;

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier.

Il est bien important de comprendre que ces exemples sont inclus dans la liste des dispenses prévues pour le moment et que celles-ci sont ainsi toujours sujettes à changement à tout moment. De plus, chaque situation d'immigration étant unique, il reste conseillé de recourir aux services d'un professionnel en immigration afin de mieux guider les candidats dans le cadre de leur arrivée au Canada.

Même si une personne se voit accorder une exemption de la période de quarantaine elle doit s'assurer de porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elle se trouve en public et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée. Cette personne doit également s'assurer de conserver un registre détaillé des personnes avec qui elle a été en contact étroit ainsi qu'une liste détaillée des lieux visités au Canada<sup>19</sup>.

Finalement, bien que les autorités canadiennes prévoient certaines situations pouvant permettre d'obtenir une exemption de la quarantaine obligatoire, il est toujours important de consulter les consignes et règlements émis par les gouvernements provinciaux afin de s'assurer de respecter l'ensemble des consignes sanitaires des différents paliers gouvernementaux<sup>20</sup>. En effet, des normes provinciales spécifiques pourraient s'ajouter aux normes fédérales susmentionnées.

## CONCLUSION

En définitive, autant les voyageurs arrivant au Canada que les employeurs accueillant des travailleurs étrangers temporaires ont de grandes responsabilités quant à la quarantaine et aux autres mesures obligatoires mises en place par le gouvernement canadien afin de contrer la propagation de la COVID-19 au Canada.

Également, afin de favoriser l'arrivée au Canada et de mieux encadrer la quarantaine des voyageurs étrangers, le gouvernement canadien a mis en place certains outils de suivi des obligations et a aussi mis en place plusieurs dispenses permettant d'accélérer le processus d'arrivée des travailleurs étrangers temporaires dans les entreprises ayant besoin de leurs connaissances spécialisées.

Puisque les différentes mesures du gouvernement continuent d'évoluer très rapidement, nous recommandons fortement aux employeurs canadiens de consulter un professionnel se spécialisant en mobilité internationale et en droit de l'immigration afin de bien naviguer à travers ces différents changements et d'adopter des stratégies d'immigration efficaces durant cette période de pandémie.

Cette pandémie dure maintenant depuis plus d'un an. Le gouvernement doit maintenant plus que jamais chercher à équilibrer le risque sanitaire et le besoin de relancer l'économie. Restons à l'affût des prochaines annonces !

---

\* M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est co-fondatrice et avocate senior du bureau Avocats Galileo Partners Inc situé à Montréal. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. M<sup>e</sup> Marc-Alexis Laroche, chef d'équipe et avocat au sein du même bureau, pratique dans le même domaine. Les auteurs tiennent à remercier Monsieur Marc-Olivier Massé, CRIC, parajuriste au même cabinet, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

**1.** Jean-Philippe BRUNET et Audrey Anne CHOUINARD, « Le droit de l'immigration en temps de crise sanitaire : mieux comprendre l'impact de la crise liée à la propagation de la COVID-19 sur le droit de l'immigration canadien et la gestion des ressources humaines », dans *Bulletin en ressources humaines*, mai 2020, *La référence Ressources humaines*, [EYB2020BRH2288](#) et versions antérieures.

**2.** Au moment d'écrire ces lignes, les décrets applicables et en vigueur concernant les restrictions de voyage sont les suivants : *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis*, Numéro C.P. : DORS/2021-0077, 14 février 2021 et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, Numéro du C.P. DORS/2021-0076, 14 février 2021. Les auteurs tiennent à souligner que les décrets ont été émis de manière urgente et sont sujets à changement sans préavis, abrogeant ainsi tout décret précédemment applicable.

**3.** Il est important de noter que les mesures mises en place par les différents paliers de gouvernement afin de freiner la propagation du virus COVID-19 évoluent de jour en jour. Ainsi, il est possible que certaines mesures et décrets énoncés dans le présent texte ne soient plus en vigueur au moment de la publication ou de la lecture du présent article.

**4.** Au moment d'écrire ces lignes, le décret applicable et en vigueur concernant l'obligation de s'isoler est le suivant : *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, Numéro C.P. : DORS/2021-0075, 14 février 2021.

**5.** Afin de préparer un plan de quarantaine détaillé, il est fortement recommandé de consulter un avocat ou une avocate en immigration pouvant vous fournir des conseils pratiques concernant les critères qui sont plus particulièrement étudiés par les services canadiens d'immigration et l'Agence des services frontaliers du Canada lors de l'arrivée au Canada.

**6.** Pour obtenir de plus amples détails concernant l'application ArriveCAN, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/arrivecan.html>.

**7.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les tests de dépistage de la COVID-19 exigés avant le départ pour tous les voyageurs aériens arrivant au Canada, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2020/12/un-test-de-dépistage-de-la-covid-19-et-un-résultat-négatif-au-test-seront-exigés-avant-le-départ-pour-tous-les-voyageurs-aériens-qui-arrivent-au-ca.html>.

**8.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les tests de dépistage de la COVID-19 exigés pour les voyageurs qui arrivent au Canada, il est possible de consulter le site web suivant : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion/tests-dépistage-covid-19-voyageurs-arrivent-canada#pour-entrer>.

**9.** Pour obtenir de plus amples détails concernant le séjour obligatoire à l'hôtel, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs/sejour-hotel-obligatoire-voyageurs-avion.html>.

- 10.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les réservations et la liste des hôtels autorisés par le gouvernement canadien, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs/sejour-hotel-obligatoire-voyageurs-avion/liste-hotels-autorises-gouvernement-reservation.html>. Certains hôtels offrent la réservation directe, soit sans passer par le système téléphonique gouvernemental.
- 11.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les sanctions en vigueur, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html#a2>.
- 12.** DORS/2002-227, (2002) 136 *Gaz. Can.*
- 13.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les attentes visant les employeurs des travailleurs étrangers temporaires, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/lignes-directrices-lecovid.html>.
- 14.** L'adresse dédiée des services d'immigration canadiens est la suivante : ESDC.ISB.QUARANTINE-QUARANTAINE.DGSI.EDSC@servicecanada.gc.ca.
- 15.** Pour en savoir plus sur les inspections de conformité ; <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/prestation-services/coronavirus/conformite.html>.
- 16.** Au moment d'écrire ces lignes, le décret applicable et en vigueur concernant l'obligation de s'isoler est le suivant : *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, Numéro C.P. : 2021-0075, 14 février 2021.
- 17.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les exemptions à la quarantaine obligatoire au Canada, il est possible de consulter le site web suivant : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/isolement#exemptions>.
- 18.** Au moment d'écrire ces lignes, le décret applicable et en vigueur concernant l'obligation de s'isoler est le suivant : *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, Numéro C.P. : 2021-0075, 14 février 2021.
- 19.** Article 2.2., *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, Numéro C.P. : 2021-0075, 14 février 2021.
- 20.** Pour obtenir de plus amples détails concernant les réponses des différentes provinces face à la pandémie de COVID-19, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes/ressources-provinces-territoires-covid-19.html>.

Date de dépôt : 13 avril 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.